

DECISION N°2020-L0524/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINA-MALI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-005/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2020 de GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINA-MALI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Amadou CAMARA, représentant du groupement AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINA-MALI;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye MAMBONE, Barnabé ILBOUDO, Sibiri OUATTARA, Grimanio KIETIBWIE Ismael TRAORE, respectivement, Directeur des affaires juridiques, Personne responsable des marchés, DFC, Assistant en passation des marchés et ingénieur de l'ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le GROUPEMENT GTC/CERT, régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-005/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2903 du mardi 18 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 août 2020 ; que du GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL APAVE BURKINA-MALI a saisi l'ORD par lettre en date du 19 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCEP a lancé l'appel d'offres n°2020-005/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINA-MALI non conforme aux motifs qu'un diplôme n'a pas été fourni de même que le certificat de travail en hauteur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, l'ensemble des offres des soumissionnaires est non conforme hormis la sienne ; qu'en effet, dans le dossier d'appel à concurrence sus mentionné à sa page 17, section I instruction aux candidats, au point 20 relatif à la garantie de soumission, il est mentionné que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre ; que si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement ; que sur l'ensemble des offres dépouillées seule son offre respectait ledit point ; qu'à la fin du dépouillement il a demandé à la commission de dépouillement d'appliquer le principe de non recevabilité des offres n'ayant pas leur garantie de soumission conforme aux exigences du DAO ; que cependant, les résultats publiés ne mentionnent pas ce manquement graves aux exigences du DAO ; qu'il souhaite donc au regard de l'importance de la garantie de soumission dans la validation des offres des soumissionnaires que les offres des autres soumissionnaires soient écartées ;

qu'en outre, les motifs retenus contre son offre sont ambigus car le certificat de travail quel que soit le domaine d'application est un document remis par l'employeur au salarié à la date de fin du contrat de travail ; qu'il s'agit d'un document remis au personnel suite à la rupture de relation de travail entre lui et son employeur ; que le travail en hauteur, est une prestation de service codifiée par des conventions et normes internationales ; que la CAM n'a pas fait une analyse approfondie de son offre technique ; qu'en effet, à la page 126 de son offre, il a mentionné que : « les équipes terrain dédiées à ce projet sont formées et habilitées pour les travaux en hauteur » ; que dans le CV de KAMISSOKO Mody, l'aptitude de travail en hauteur est mentionnée et à la page 51 de son offre technique ; qu'il y est inséré un certificat ISO 9001/2015-APAVE BURKINA FASO ; qu'il s'agit du certificat n°330017 pour les activités d'inspection, conseil et formation professionnelle ; qu'il est remarquable que l'inscription sur les équipements de levage (grue, pylônes et autres) correspond au travail en hauteur ; que dans ce domaine APAVE se distingue des autres, aussi la certification porte non seulement sur l'entreprise mais aussi sur la compétence de son personnel; que la certification est un processus continu qui s'évalue annuellement par des audits de contrôle pour les trois premières années ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats au point 20.6 du dossier d'appel à concurrence disposent que « la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ;

considérant que la CAM n'a pas fait de commentaire sur le libellé des garanties de soumission et s'en remet à l'appréciation de l'ORD ; que sur le certificat, il s'agit de l'aptitude des agents a effectué des travaux en hauteur sur les pylônes ; que parmi les personnel clé les techniciens supérieurs un certain WILLIAM ROLLING n'a pas joint de diplôme de BAC +2 requis dans le dossier ; que le requérant n'ayant pas affecté les différents agents au poste sollicités, la commission a jugé que son offre est non conforme ;

considérant que le requérant dit avoir fait la preuve d'un personnel au-delà de ce qui a été demandé ;

considérant que bien que régulièrement convoqué l'attributaire provisoire n'a pas comparu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre ; que si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement ;

que donc, la plainte du requérant est fondée sur ce point de sorte que les soumissionnaires ne respectant pas cette obligation doivent être écartés ; que cependant, le requérant n'a pas régulièrement fait la preuve de l'aptitude de son personnel à travailler en hauteur et l'ensemble des diplômes requis n'a pas été joint ; que son offre demeure non conforme et c'est à bon droit aussi que la CAM de l'ARCEP a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINA-MALI est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte du GROUPEMENT AZHAR INTERNATIONAL/APAVE BURKINAMALI est fondée sur le point relatif à la garantie de soumission produite par un groupement, celle-ci devant être constituée au nom du groupement ; que sa plainte est par contre non fondée par rapport aux griefs relevés contre son offre relativement au certificat « travail en hauteur » et au diplôme de William ROLLING ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-005/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'évaluation des risques d'exposition de la population aux effets des rayonnements non ionisants et la vérification de la conformité des installations des sites radioélectriques des opérateurs de communications électroniques ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO